

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 886-2008, 10 septembre 2008

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, selon le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que, pour l'application de l'article 27 de la loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour les agglomérations et les territoires qu'il indique, les exigences de formation quant aux connaissances toponymiques et géographiques ainsi que celles concernant les connaissances usuelles, les habiletés, les aptitudes et les comportements requis pour exercer le métier de chauffeur de taxi dans un territoire particulier ;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a édicté, par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002, le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi *

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, al. 1 par. 2^o et 9^o)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant :

« **25.2.** Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit suivre une formation sur le transport des personnes handicapées, d'une durée d'au moins 7 heures, et avoir en sa possession une attestation de la réussite de ce cours de formation. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures porte, pour au moins 7 heures, » par « Ce cours d'une durée d'au moins 30 heures comprend la formation visée à l'article 25.2. ».

3. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **27.1.** Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi, tenu de suivre une formation exigée par les articles 25.2, 26 ou 27 du présent règlement ou par le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi, doit avoir en sa possession une attestation de la réussite de ces cours de formation. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 268-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1807A). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

27.2. Tout titulaire de permis de chauffeur de taxi doit détenir et avoir en sa possession, avant le 31 décembre 2011, une attestation de la réussite d'un cours de formation sur le transport des personnes handicapées. ».

4. L'article 80 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50616